

# COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU MARDI 30 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 24 avril 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM BOULANGEOT André, ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, GRANDJEAN Richard, WENDLING Eric, Mmes GUIDAT Nadia, BETTON Sylvie, MICLO Odile, COLIN Anne, KENNER Corinne, FLON Rachel

Excusés(es) ayant donné procuration : M. GRANDIDIER Denis à M. COLLE Bernard – Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia – Mme Béatrice BENEVENTI à Mme Sylvie BETTON – M. Patrick SCHMITT à M. Jean-Marc GERARD – Mme Marielle SIEBERT à M. André BOULANGEOT

Excusés(es) : M. Serge MATHIEU

Madame Sylvie BETTON a été élue secrétaire de séance.

---

N° 2024-033

### **OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution :**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant :**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

**Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- D'approuver que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle puisse être versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :

- Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle puisse être versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :

- Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

**PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au chapitre 012 du budget 2024;

**PRECISE** que la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

VOTE : A l'unanimité  
POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie conforme :  
Le Maire  
André BOULANGEOT

